



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 8091

du 07/05/2021

RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS DANS L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL OFFICIEL SUBVENTIONNE AU 1er SEPTEMBRE 2021.

Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une
subvention-traitement d'attente dans l'enseignement fondamental officiel
subventionné (FOND OFF).

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7575

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2021
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/05/2021

Information succincte

Mots-clés Réaffectation, reconduction

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Maternel spécialisé Primaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Service de la Gestion des Emplois	AGE – DGPE – SGAT – DTFGE	02/451.64.85 ccfondamental.officiel@cfwb.be

NOUVEAUTES

Par le décret du 17 juillet 2020 *portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie*, la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial, s'est vue confiée de nouvelles missions :

- *entériner les prises de fonction à l'initiative des membres du personnel, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'une réaffectation, et ce aussi si les membres du personnel proviennent d'un autre réseau d'enseignement ;*
- *réaffecter les membres du personnel en disponibilité dans un autre réseau d'enseignement, après qu'aient été épuisées les possibilités de réaffectation dans le réseau d'enseignement de nomination ou engagement à titre définitif. Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission.*

Ces missions sont opérées par la Commission centrale de gestion des emplois compétente pour le niveau et le réseau auxquels est rattaché l'établissement d'accueil.

A l'égard de ces réaffectations inter réseaux, et plus particulièrement pour ce qui concerne leur reconduction, l'article 13, §4, alinéa 3 prévoit que :

En cas de réaffectation entre différents réseaux d'enseignement ou d'un même réseau mais de caractère différent, le membre du personnel ou le Pouvoir organisateur d'accueil peut également demander la fin de la reconduction, auquel cas celle-ci est accordée automatiquement par la commission centrale de gestion des emplois.

En d'autres termes, en cas d'introduction d'une telle demande, par le membre du personnel et/ou le pouvoir organisateur d'accueil, la demande de non reconduction de la désignation sera accordée d'office. La Commission centrale de gestion des emplois en prendra uniquement acte. Le membre du personnel retournera à disposition de son pouvoir organisateur et fera l'objet d'une nouvelle réaffectation par le pouvoir organisateur et/ou par les commissions de gestion des emplois si sa perte de charge perdure l'année scolaire suivante.

I. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS

L'article 28, 1° du Décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné*, tel qu'il a été modifié, précise que :

« toute réaffectation d'un membre du personnel mis en disponibilité auprès d'un autre pouvoir organisateur est reconduite chaque année aussi longtemps que l'intéressé n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté de service au sein du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté.

Ces 600 jours doivent être répartis sur trois années scolaires au moins. Ils sont calculés conformément à l'article 34 ».

Par conséquent, en application de la disposition décrétales précitée, les pouvoirs organisateurs sont tenus :

- d'attribuer à nouveau au 1^{er} septembre 2021 un emploi vacant aux membres du personnel dont ils ont disposé jusqu'au 30 juin 2021;
- d'étendre d'office la charge de ces membres du personnel dans l'hypothèse :
 - où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine se serait accentuée entre-temps;
 - où le membre du personnel n'a pu être réaffecté l'année antérieure pour la totalité des heures perdues
 - et, bien entendu, dans la mesure où le pouvoir organisateur d'accueil disposerait de périodes disponibles pour accroître la charge des membres du personnel réaffectés.

En tout état de cause, l'extension éventuelle de la charge est accordée à concurrence du nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge ou de la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Le pouvoir organisateur qui ne disposerait plus d'un emploi vacant à la rentrée scolaire mais d'un emploi temporairement vacant, est tenu de reconduire et éventuellement d'étendre dans cet emploi temporairement vacant la réaffectation du membre du personnel dont il a disposé jusqu'au 30 juin 2021.

Dans cette hypothèse, s'il dispose de plusieurs emplois temporairement vacants, il est tenu de confier l'emploi de la plus longue durée.

Enfin, l'obligation générale de reconduction des réaffectations s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission centrale ou zonale de gestion des emplois, la réaffectation intervenue en 2020-2021 n'a pas été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté.

Dans les cas visés, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté au 30 juin 2021 avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2021-2022 vis-à-vis du membre du personnel réaffecté.

A. La reconduction cessera ses effets:

L'article 28, 1° du Décret précité dispose également qu'il est mis fin à cette réaffectation :

1. en cas de retour du titulaire de l'emploi, si la réaffectation est temporaire;
2. si le pouvoir organisateur est tenu de réaffecter entre-temps un membre de son personnel;
3. si l'emploi est confié au membre du personnel victime d'un acte de violence dont l'affectation prioritaire est reconduite en application de l'article 36 quinquies, § 4, alinéa 2 du décret précité :

« Le membre du personnel victime d'acte de violence ou de harcèlement peut demander à un(d')autre(s) pouvoir(s) organisateur(s) à être désigné dans un emploi de la même fonction. S'il est désigné par ce pouvoir organisateur, il bénéficie dans ce cas d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement conformément à l'article 14, § 1er, 3° et 4°, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements »

4. si le pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité dispose d'un emploi vacant de la même fonction et doit mettre fin à cette disponibilité;
5. si le membre du personnel néglige de faire acte de candidature à la nomination dès qu'il remplit les conditions prévues par le Décret du 6 juin 1994 précité ;
L'ancienneté dont peut se prévaloir le membre du personnel à cette occasion est l'ancienneté acquise au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté;
6. si le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 6 et 15 du Décret du 6 juin 1994 précité.

B. Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation

1. de commun accord moyennant l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois compétente;
2. en cas de faute grave;
3. sur décision de la Commission de gestion des emplois compétente saisie **unilatéralement** par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel.
4. en cas d'introduction, par le membre du personnel ou par le pouvoir organisateur d'accueil, d'une demande de non reconduction d'une réaffectation inter réseaux, auquel cas la demande est accordée automatiquement par la commission.

II. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION

La saisine de la Commission se fait selon la procédure suivante:

a) **Le pouvoir organisateur (enseignement ordinaire ou enseignement spécialisé)** qui estime que le maintien d'une personne réaffectée présente des inconvénients majeurs, notamment d'ordre relationnel, et qui, par conséquent, ne souhaite pas reconduire en 2021-2022 la réaffectation de cette personne réaffectée **et/ou**

le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation précédente auprès du pouvoir organisateur soit maintenue en 2021-2022,

doit/doivent introduire pour le **30 mai 2021 au plus tard**, une demande écrite à l'adresse suivante, en utilisant, selon le cas, les **annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7** :

MINISTRE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES
Commission centrale de gestion des emplois de l'Enseignement fondamental officiel subventionné
Espace 27 septembre
Local 1 E 136.1
Madame Christelle GAUSSIN – Secrétaire
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES
E-mail : ccfondamental.officiel@cfwb.be

Au vu des conditions sanitaires actuelles, nous vous invitons à privilégier la transmission de votre demande de non reconduction par courriel.

b) Chaque demande introduite par un pouvoir organisateur ne sera déclarée recevable et instruite par la Commission que si les conditions suivantes sont remplies :

- être dûment motivée (en application de la *loi relative à la motivation formelle des actes administratifs* du 29 juillet 1991);
- avoir été soumise au membre du personnel intéressé.

Celui-ci doit viser le document et le restituer dans les trois jours ouvrables après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.

c) De même, la demande dûment motivée établie par un membre du personnel est soumise au pouvoir organisateur concerné.

Ce dernier vise le document dans les trois jours ouvrables et le restitue après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.

d) Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire 2021-2022, à la réaffectation dont il est question ci-dessus.

e) Enfin, la demande de non-reconduction de commun accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties.

REMARQUE

Les demandes à introduire auprès de la Commission centrale de gestion des emplois ne visent que les réaffectations **externes**, c'est-à-dire les réaffectations des membres du personnel mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge par un autre pouvoir organisateur (à l'exception du personnel d'un établissement repris à un autre pouvoir organisateur).

Il va de soi, en effet, que la Commission centrale de gestion des emplois n'a pas la compétence légale pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

III. RAPPEL DES MESURES TRANSITOIRES DÉCOULANT DE LA RÉFORME DES TITRES ET FONCTIONS

Au 1^{er} septembre 2016, le Décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* est entré en vigueur^[1]. Ce texte définit ce qui est communément appelé la réforme des titres et fonctions et s'applique aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et d'enseignement secondaire de promotion sociale, uniquement pour les fonctions de recrutement.

Cette réglementation a eu un impact important sur les reconductions des réaffectations telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité. En effet, avant l'entrée en vigueur de ce Décret, l'article 3 de l'Arrêté précité précisait que la notion de « même fonction » dans l'enseignement fondamental s'entend en tenant compte de la distinction entre l'enseignement ordinaire de plein exercice et de l'enseignement spécialisé.

Depuis 1^{er} septembre 2016, avec la mise en œuvre de la réforme des titres et fonctions, il n'est plus fait de distinction entre les fonctions de l'enseignement ordinaire de plein exercice et celles de l'enseignement spécialisé.

Par ailleurs, les modifications liées aux titres de capacité peuvent également avoir comme conséquence qu'un membre du personnel autrefois porteur d'un titre requis ne le soit plus ou inversement. Pour les réaffectations et rappels provisoires à l'activité déjà effectués avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, et reconduits lors des années scolaires suivantes, il convient cependant de tenir compte du régime transitoire dont bénéficient les membres du personnel définitifs (en ce compris lorsqu'ils sont en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge) de par le Décret du 11 avril 2014 précité.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés par les Commissions de gestion des emplois.

^[1] Pour une présentation générale de la Réforme, veuillez consulter la circulaire n°6409, datée du 20 octobre 2017 relative à *la réforme des titres et fonctions* ainsi que celle n°5831 relative à *réforme des titres et fonctions dans l'enseignement fondamental subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016*.

IV. RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : Information de la non-reconduction automatique de la réaffectation

Annexe 2 : Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, introduite unilatéralement par le pouvoir organisateur.

Annexe 3 : Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, introduite unilatéralement par le membre du personnel.

Annexe 4 : Demande de fin de reconduction de commun accord par le pouvoir organisateur, à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois.

Annexe 5 : Demande de fin de reconduction de commun accord par le membre du personnel, à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois.

Annexe 6 : Demande de non-reconduction automatique d'une réaffectation inter réseaux, introduite par le pouvoir organisateur d'accueil.

Annexe 7 : Demande de non-reconduction automatique d'une réaffectation inter réseaux, introduite par le membre du personnel.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente circulaire.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

ANNEXE 1 : NON-RECONDUCTION AUTOMATIQUE

**Commission centrale de gestion des emplois
de l'enseignement fondamental
officiel subventionné**

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme Christelle GAUSSIN, Secrétaire
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 1 E 136.1
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du :

Nos références : 1 E 136.1

Votre correspondant : Service de la Gestion des
Emplois

Vos références :

Annexes :
E-mail : ccfondamental.officiel@cfwb.be

Tél : 02/451.64.84

**Objet : Information à la Commission centrale de Gestion des Emplois de la non-reconduction
automatique d'une réaffectation**

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale)⁽¹⁾
.....
.....

Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle – adresse postale)⁽¹⁾
.....
.....

Année scolaire initiale de désignation⁽¹⁾ :

Instance de réaffectation ayant opéré la désignation⁽¹⁾ : CZGE CCGE

Concerne :

Nom, prénom :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de⁽¹⁾ :

Cadre 1⁽²⁾

Le membre du personnel réaffecté remplit les conditions pour bénéficier d'une nomination dans sa nouvelle fonction et il n'a pas utilisé la faculté qui lui était offerte de répondre positivement à une offre de nomination lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté.

Cadre 2⁽²⁾

Le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 6 et 14 du Décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.*

OBSERVATIONS :

Date et signature du représentant du PO

Date et signature du membre du personnel

⁽¹⁾ Voir courrier de notification de la décision initiale

⁽²⁾ Barrer les cadres inutiles.

ANNEXE 5 : MEMBRE DU PERSONNEL – COMMUN ACCORD

**Commission centrale de gestion des emplois
de l'enseignement fondamental
officiel subventionné**

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme Christelle GAUSSIN, Secrétaire
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 1 E 136.1
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du :

Nos références : 1 E 136.1

Votre correspondant : Service de la Gestion des
Emplois

Vos références :

Annexes :
E-mail : ccfondamental.officiel@cfwb.be

Tél : 02/451.64.84

Objet : Demande de fin de reconduction de commun accord par le membre du personnel, à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois ⁽¹⁾

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale)⁽²⁾

.....
.....

Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle – adresse postale)⁽²⁾

.....
.....

Année scolaire initiale de désignation⁽²⁾ :

Instance de réaffectation ayant opéré la désignation⁽²⁾ : CZGE CCGE

Concerne :

Nom, prénom⁽³⁾ :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de⁽²⁾ :

.....

Motivation :

.....

.....

Pour autant que le pouvoir organisateur dont les coordonnées sont reprises ci-dessus ait introduit une demande fin de reconduction de commun accord, par la présente, je demande la fin de reconduction de commun accord au 01/09/2021 de ma réaffectation ou de ma remise au travail dans ce pouvoir organisateur.

Date et signature du membre du personnel

⁽¹⁾ Pour être recevable, la demande de non-reconduction de commun accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties, respectivement **au moyen de l'annexe 4 pour le pouvoir organisateur et au moyen de l'annexe 5 pour le membre du personnel.**

⁽²⁾ Voir courrier de notification de la décision initiale

⁽³⁾ Compléter en lettres majuscules

Annexe 7 : MEMBRE DU PERSONNEL – INTER RESEAUX

**Commission centrale de gestion des emplois
de l'enseignement fondamental
officiel subventionné**

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme Christelle GAUSSIN, Secrétaire
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 1 E 136.1
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du :

Nos références : 1 E 136.1

Votre correspondant : Service de la Gestion des
Emplois

Vos références :

Annexes :

Tél : 02/451.64.84

E-mail : ccfondamental.officiel@cfwb.be

Objet : Demande de non-reconduction automatique d'une réaffectation inter réseaux, introduite par le membre du personnel

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale)⁽¹⁾

.....
.....

Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle – adresse postale)⁽¹⁾

.....
.....

Année scolaire initiale de désignation⁽¹⁾ :

Concerne :

Nom, prénom ⁽²⁾ :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de⁽¹⁾ :

.....

Je soussigné
demande qu'il soit mis fin à la reconduction de ma réaffectation inter réseaux.

VISA du représentant du PO

Date et signature du membre du personnel

⁽¹⁾ Voir courrier de notification de la décision initiale

⁽²⁾ Compléter en lettre majuscules